

Paris, le 30 mars 2012

N/Réf. : CODEP-PRS- 2012-017569

Monsieur le Directeur
SOCOTEC INDUSTRIES
Directeur Régional IDF-Normandie
Agence de Montigny le Bretonneux
1, avenue du Parc
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2012-0939**

Date : 27/03/2012

Réf. :

1. Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
3. Décision CODEP-DEU-2012-011504 renouvelant votre agrément jusqu'au 03/07/2012.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a permis de vérifier le contenu de la prestation du contrôleur portant sur l'ensemble de la réalisation d'un contrôle périodique externe de deux appareils de radiodiagnostic médical.

La prestation de la mission contrôle, sur ce site, s'est déroulée sur la demi-journée.

Le contrôleur était présent à l'heure prévue et les contrôles ont pu débiter rapidement. L'ensemble des items de l'arrêté du 21 mai 2010 ont fait l'objet d'un contrôle.

Le contrôleur maîtrise le fonctionnement de son appareil de mesure.

Les documents administratifs ont été consultés en début de prestation.

Le contrôleur a été accompagné par un manipulateur en électro- radiologie médicale, sur le site, pour les deux appareils situés dans le service de radiologie conventionnelle.

Par contre, concernant les deux autres appareils prévus pour le contrôle réglementaire (amplificateurs de brillances - appareils mobiles) se trouvant dans les blocs opératoires, la réalisation du contrôle n'a pu être réalisée à cause de l'absence de personnel manipulant ces appareils.

La prestation de l'intervenant a été jugée **satisfaisante** dans son ensemble.

Cependant, le contrôleur ne disposait pas sur site de sa dosimétrie individuelle et opérationnelle.

A - Actions correctives

- **Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnement ionisants.**
Suivi dosimétrique de référence.

Conformément à l'article R4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Il a été constaté que le contrôleur, lors de la réalisation de son contrôle et de sa présence en zone réglementée, n'était pas muni de sa dosimétrie passive et ne disposait pas, non plus, d'un suivi dosimétrique opérationnel.

A1. Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs les règles du suivi dosimétrique compte tenu de leur fiche d'exposition aux rayonnements ionisants et des accès en zones réglementées.

B - Demandes de compléments d'information :

- Sans Objet

C - Observations :

- Sans Objet

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D.RUEL